



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Gouvieux (60)**

n°MRAe 2021-5896

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 26 novembre 2021 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Gouvieux dans le département de l'Oise.

* *

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés, par courriels du 22 décembre 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 février 2022, Patricia Corrèze-Lénée, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gouvieux, dans le département de l'Oise, a été arrêté le 13 octobre 2021.

Cette procédure a été soumise tacitement à évaluation environnementale, suite à l'absence des compléments demandés lors de l'examen au cas par cas.

La commune de Gouvieux, qui accueillait 9 023 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 9 637 habitants en 2030 et la construction de 250 nouveaux logements en densification sur environ 9 hectares.

Le territoire communal est dans le Parc naturel Oise Pays de France et en site inscrit de la vallée de la Nonette.

L'évaluation environnementale nécessiterait d'être complétée et précisée.

La consommation d'espaces de la révision du PLU n'apparaît pas clairement. Il n'est pas possible d'identifier les surfaces qui seraient dédiées aux activités économiques. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de définir les dents creuses en cohérence avec les dernières définitions officielles, et notamment celle du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent et de définir des mesures pour réduire cette artificialisation.

Concernant le paysage, plusieurs mesures sont prévues pour préserver sa qualité, comme la protection des espaces boisés (espaces boisés classés à préserver) et des axes de vue identifiés. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts paysagers relatifs à l'extension de carrière évoquée dans le dossier et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la biodiversité, l'évaluation est à compléter par des inventaires de terrain sur les secteurs de projet, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriés. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter.

Des zones urbaines non construites sont en zone humide du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette. L'étude prévoit la possibilité d'urbaniser ces zones humides moyennant des compensations. L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de ces zones humides.

Par ailleurs, les incidences du projet sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements sont à analyser.

L'analyse de l'articulation avec les autres plans programmes est à détailler, notamment concernant la protection des zones humides.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Gouvieux

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gouvieux, dans le département de l'Oise, a été arrêté le 13 octobre 2021.

Cette procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 5 janvier 2021. Elle a été soumise tacitement à évaluation environnementale, suite à l'absence des compléments demandés.

La commune de Gouvieux, se situe au sud du département de l'Oise à proximité immédiate du département du Val d'Oise, et est limitrophe de la commune de Chantilly. Elle est rattachée à la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC), qui regroupait 11 communes et 44 964 habitants en 2018.

Le territoire communal n'est couvert par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La commune de Gouvieux, qui accueillait 9 023 habitants en 2018, (source : INSEE), projette d'atteindre 9 637 habitants en 2030, soit un taux de croissance démographique moyen à +0,55% par an.

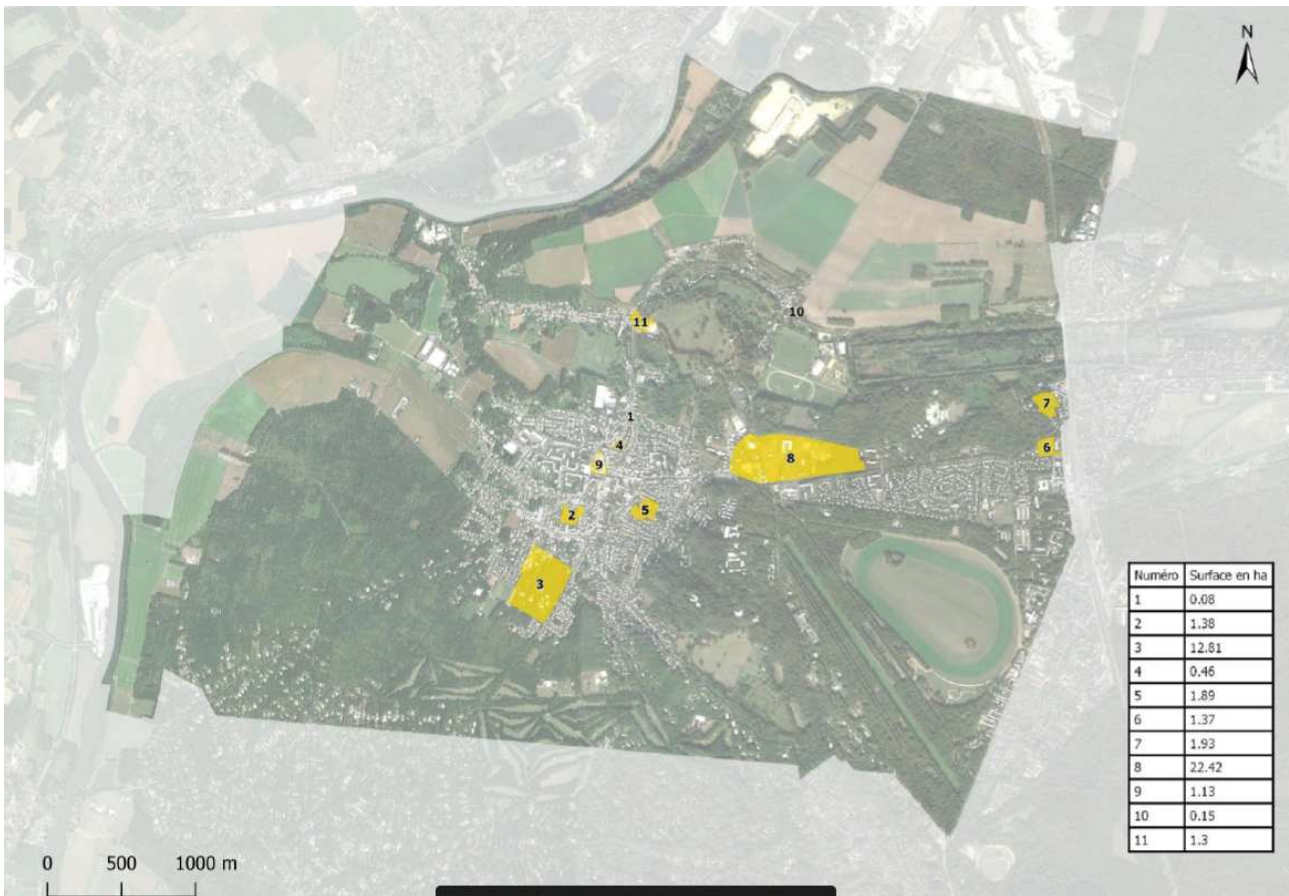
La commune a vu une baisse démographique ces 10 dernières années (- 517 habitants entre 2008 et 2018 - source : INSEE)¹.

Pour répondre aux objectifs de croissance démographique et de desserrement des ménages, le plan local d'urbanisme projette la construction de 250 nouveaux logements en densification sur environ 9 hectares (pages 45 et 86 du rapport de présentation et page 14 du projet d'aménagement et de développement durable).

Les secteurs à urbaniser au sein de l'enveloppe urbaine (en zone urbaine U) font l'objet de 11 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (cf. dossier OAP et pages 179 et suivantes ainsi qu'en pages 248 et suivantes du rapport de présentation) :

- OAP n°1 – Sortie des 15 saules : quelques logements (3 par exemple) possibles sur 810 m² ;
- OAP n°2 – Rue Blanche : environ 75 logements possibles sur 12 600 m² ;
- OAP n°3 – Dagunette : en entrée de ville dans un milieu boisé de 13 hectares : intégration d'une vingtaine de logements ;
- OAP n°4 – Terrain Chiquet-Dever : environ 15 logements possibles sur 2 880 m² ;
- OAP n°5 – Secteur des glaises 10 arpents : environ 40 logements possibles sur 19 050 m² (avec une vocation habitat et bureaux) ;
- OAP n°6 – Vieux chemin de Senlis : à vocation économique ou équipement d'intérêt général sur 13 700 m² ;
- OAP n°7 – Petit Val : à vocation Économique (activités tertiaires) sur 19 300 m² avec la possibilité d'y faire du logement ;
- OAP n°8 – Clos du Roy et Chauffour : à vocation économique sur 22,4 hectares ;
- OAP n°9 – Amic-Eglise : à vocation habitat sur 11 300 m² ;
- OAP n°10 – La Chaussée : habitat sur 1 500 m² ;
- OAP n°11 – Rue Neuve 13 000 m² en habitat.

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-60282#chiffre-cle-1>



Carte de localisation des secteurs à urbaniser OAP (page 5 du résumé non technique)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité et aux milieux naturels, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier et à la qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de 17 pages.

Il comprend l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact. Il est illustré.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale.

II.2. Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 8 et suivantes du rapport de présentation.

Le territoire de la commune est concerné plus particulièrement par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Seine-Normandie, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France approuvé le 30 juin 2020 ;
- le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France : le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCAC est actuellement en cours d'élaboration ;
- le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Oise section Brenouille-Oise, approuvé le 14 décembre 2000 et modifié le 29 janvier 2014, actuellement en cours de révision ;
- la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France ;
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Oise.

Le rapport de présentation présente ces documents de manière succincte, sans démonstration de la bonne articulation du PLU avec leurs orientations et objectifs de chaque plan. Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie n'est pas évoqué. Même si, concernant le SDAGE, le SAGE et la charte du PNR Oise-Pays de France, le rapport (pages 207 et suivantes) indique préserver la ressource en eau et les zones humides (en majorité : cf. point II.5.3 ci-après), il manque une analyse détaillée par rapport au contenu de ces plans-programmes. En l'état du dossier, la compatibilité avec les plans et programmes ou leur prise en compte reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière détaillée les plans et programmes concernant le territoire en démontrant que les choix opérés par le projet de plan local d'urbanisme respectent ces documents supérieurs et en intégrant l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine Normandie.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 222 et suivantes du rapport de présentation.

Il n'y a pas de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet de territoire, qui prend en compte les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France (rapport page 44).

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif pour l'emplacement et la surface des parcelles à urbaniser. Aucune hiérarchisation au regard des enjeux des secteurs concernés par l'urbanisation et de ses impacts n'a été envisagée.

Or, comme présenté au paragraphe II-5.3, l'urbanisation reste potentiellement impactante sur plusieurs secteurs présentant des enjeux environnementaux.

Il est en conséquence nécessaire d'étudier des scénarios permettant de préserver ces secteurs ou de mieux prendre en compte les impacts pour les réduire et de comparer les différents scénarios au regard du projet de développement et des enjeux environnementaux pour choisir celui représentant le meilleur compromis.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier d'autres scénarios, avec des variantes de localisation, de forme urbaine et de type d'habitat, afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux pour éviter ou à défaut réduire les impacts et les compenser ;

- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire, à travers la présentation de cartes et une hiérarchisation de l'ensemble des secteurs dans lesquels l'urbanisation a été envisagée.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 221 du rapport de présentation. Des indicateurs sont proposés, avec la périodicité du suivi et la source de l'information. Cependant, il n'y a pas d'objectif de résultat², de valeur initiale³, et de référence⁴. Le bilan des indicateurs du précédent plan d'urbanisme n'a pas été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs avec, pour chacun, un état de référence et un objectif de résultat, et de présenter un bilan des indicateurs du précédent plan d'urbanisme.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

La consommation d'espace de la révision du PLU n'apparaît pas clairement.

Pages 224 et 225, il est indiqué l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en considérant que les 9 hectares consommés pour les logements (rapport page 225 et PADD), avec une densité de 28 logements à l'hectare (PADD page 14) le sont en zone U.

Il est effectivement indiqué en page 14 du PADD et en page 179 du rapport de présentation, que l'ensemble de la production de logements sera implanté à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, uniquement en zone U et qu'il n'y a pas de zone à urbaniser AU dans le PLU, en comblant en priorité les dents creuses et sans étalement urbain.

Cependant, en considérant la localisation de certaines OAP, celles-ci s'apparentent davantage à des extensions, comme, par exemple, l'OAP n°7 – Petit Val, l'OAP 10 de la Chaussée et l'OAP 11 rue Neuve. Elles auraient du être intégrées dans une zone AU.

Le classement de plusieurs secteurs d'extension urbaine en zone U (OAP n°7, 10 et 11 par exemple) rend le dossier difficilement lisible et masque les problématiques de consommation d'espace.

Par ailleurs, le rapport (page 57) indique que 64 hectares sont consacrés aux zones d'activités et que 14,4 hectares sont disponibles. Il précise que « à ces zones s'ajoutent sept secteurs paysagers

2 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

contenant des activités économiques. Ils ont une superficie globale de 207 hectares ». Cela ne donne pas d'indication de la consommation envisagée pour les activités économiques.

Le dossier indique, sans davantage de précision, que des OAP pourraient accueillir des activités économiques et des équipements d'intérêt public ou collectif.

Les besoins futurs pour les activités économiques ne sont pas détaillés, et les projets d'installation actuels ne sont pas recensés. Le dossier ne permet pas non plus d'évaluer les espaces déjà disponibles pour l'activité à l'échelle de la communauté de communes.

Enfin, la consommation induite par les emplacements réservés n'est pas analysée. Ces derniers sont listés dans le règlement graphique au 1/6000^{ème} au sein d'un « tableau des emplacements réservés à compléter ».

En page 231 du rapport, il est écrit que la commune prévoit 49 emplacements réservés sur son territoire, alors que dans le tableau précité, 60 emplacements réservés sont répertoriés.

Il serait appréciable de présenter des chiffres cohérents.

Certains de ces emplacements réservés (ER) concernent des espaces de stationnements, de plaines de jeux, de bassins de rétention (ER n°7, 11, 14, 16, 17, 41, 43, 44) pour environ 3 hectares, sans que la nature des terrains ne soit indiquée.

Le dossier n'est pas clair sur les parkings prévus (lesquels semblent assez nombreux et conséquents en surface), alors que ceux-ci induisent également des problèmes liés à l'artificialisation des sols et aux ruissellements.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction du rapport de présentation afin :

- de déterminer les dents creuses en cohérence avec les dernières définitions officielles, et notamment celle du SRADDET⁵ ;*
- de clarifier les zonages U des zones urbaines et AU des secteurs d'extension urbaine ;*
- de préciser les surfaces prévues spécifiquement pour les activités économiques au sein des OAP ;*
- de justifier les besoins de consommation d'espaces pour les activités économiques ;*
- d'évaluer la superficie des zones à urbaniser et des remplacements réservés, en précisant la surface imperméabilisée.*

étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

L'imperméabilisation d'une surface entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, la végétalisation) ne sont pas étudiées.

5 selon le SRADDET "peut être considérée comme dent creuse une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation. Selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord et de 2 500 m² sur le versant sud de la Région Hauts-de-France. Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision seront considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

6 Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La totalité du territoire communal de Gouvieux est inclus au sein du site inscrit de la Vallée de la Nonette et du parc naturel régional Oise-Pays de France.

Le Domaine des Aigles (dédié à l'activité hippique) situé en partie à Gouvieux, fait l'objet d'un classement au titre des sites. Le Domaine de Chantilly situé à l'est de la commune, est également un site classé.

La commune de Gouvieux possède également deux ensembles protégés au titre des monuments historiques : l'église de Gouvieux et le Domaine des Fontaines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation identifie les enjeux paysagers (pages 120 et suivantes), analyse succinctement les potentiels impacts par secteurs (pages 179 et suivantes) et justifie les choix des mesures pour la protection du paysage au regard des orientations du PNR (page 213 et suivantes).

Des axes de perception paysagère ont été identifiés et sont indiqués dans les cartes du règlement graphique : « axe de vue à préserver ».

Les boisements existants ont également été analysés au titre du paysage : 539,4 hectares d'espaces boisés d'intérêt à conserver sont protégés par un classement en « espaces boisés classés à conserver » et 3,67 hectares de boisements à créer sont également prévus en « espaces boisés classés à créer » (pages 225 à 227 du rapport de présentation et règlement graphique).

Le règlement écrit (page 8) indique que l'ouverture de carrière est interdit sur tout le territoire.

Cependant, le rapport de présentation (page 227) évoque la possible extension d'une carrière existante, pour laquelle il est prévu de créer une frange boisée. Il conviendrait d'éclaircir ce point, et, en cas de confirmation de cette possibilité, d'analyser les impacts et le cas échéant, d'étudier des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

L'autorité environnementale recommande d'éclaircir le dossier quant à la possibilité d'extension d'une carrière, selon les précisions apportées, de compléter l'analyse des impacts relatifs à cette extension de carrière et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le site classé « Domaine des Aigles » est protégé par un classement en zone naturelle, en sous-secteur NH à vocation d'activités hippiques, qui limite les possibilités d'extension.

Trois secteurs de projets (OAP 6, 7 et 8 en zone urbaine UX et UXn à vocation économique) se situent à proximité des sites classés du « domaine de Chantilly » et du « domaine des Aigles ». Des mesures sont prévues pour limiter l'impact sur ces sites : préservation des espaces boisés,

délimitation des emprises constructibles préservant les axes de perception paysagère, limitation de la hauteur des constructions à 10,5 mètres en zone UX et 12 mètres en secteur UXn (règlement écrit pages 62 et 68).

Avec ces mesures, les aménagements futurs n'auront pas d'impact sur ces deux sites classés.

Les secteurs de projets de logements sont en zone urbaine UA et UB, voire aussi en zone UXn pour l'OAP 11. Le règlement écrit dispose des règles architecturales et paysagères qui permettent de conserver une cohérence et de protéger le patrimoine paysager et identitaire du territoire (cf. règlement écrit pages 24 et suivantes, 34 et suivantes).

Concernant le site inscrit, il convient en effet d'être particulièrement vigilant à préserver son caractère pittoresque en portant une attention à la qualité architecturale du bâti.

Ce point n'appelle pas de remarques particulières.

II.5.3. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois zones Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune : la plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts Picardes – Massif des trois forêts et bois du Roi » à environ trois kilomètres.

Trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 se trouvent sur la commune : la ZNIEFF n°220005064 « Massif forestier d'Halatte », la ZNIEFF n°220420010 « Marais Dozet à Gouvieux » et la ZNIEFF n°220030017 « Coteaux du Camp de César à Gouvieux ».

Par ailleurs, quatre Espaces Naturels Sensibles d'intérêt local sont inventoriés sur la commune.

Quatre réservoirs de biodiversité sont présents sur Gouvieux ainsi que des corridors écologiques trame verte et bleue.

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire du SAGE de la Nonette en 2013 et démontre la présence de zones humides sur la commune de Gouvieux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial (pages 100 et suivantes) est basé sur une analyse de la bibliographie, dont une étude urbaine menée par le PNR Oise-Pays de France.

L'Atlas cartographique des continuités écologiques à l'échelle régionale du SRADDET Hauts de France ainsi que celles définies par le PNR (charte approuvée par décret du 18 janvier 2021) au sein de son périmètre sont présentées pages 111 et suivantes du rapport.

En revanche, le rapport ne mentionne pas d'inventaires de terrain concernant les secteurs de projet (cf. rapport de présentation pages 179 et suivantes) et l'analyse des bases de données Digitale2 pour la flore et Clicnat pour la faune n'est pas présentée.

Pourtant, en page 176 du rapport de présentation, la thématique « milieux naturels et biodiversité » est présentée avec un niveau d'enjeu fort et une marge d'action du PLU qualifiée de forte.

Or, des OAP sont concernées par des déboisements au vu des photos proposées pour les OAP n° 4, 5, 6, 7, 8 et 10, par exemple.

Le dossier mentionne en page 215 que les OAP sectorielles prévoient la préservation des haies ou des boisements existants (OAP n°3, 6 et 7) mais annonce page 183 que sur l'OAP n°3 « une partie des constructions seront réalisées au détriment de quelques boisements », ce qui est contradictoire.

L'urbanisation envisagée va par conséquent impacter des boisements et la biodiversité associée.

Par ailleurs, certains emplacements réservés (ER) pour la réalisation de cheminements doux et d'aménagement (ER n°18, 27, 5) sont situés en espaces naturels sensibles ou en ZNIEFF.

Leur présence peut induire une augmentation de la fréquentation des espaces naturels. Aucune information n'est apportée dans le dossier sur les impacts potentiels, et aucun état initial n'est réalisé sur ces secteurs de projet. L'intérêt écologique de ces secteurs est à préciser.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées et de leurs aires de repos et de reproduction est interdite.

Sans recherche bibliographique permettant de pré identifier les espèces potentiellement présentes et sans inventaire de terrain, l'état initial n'est donc pas satisfaisant.

Sans un état initial préalable suffisant, il n'est pas possible de définir des mesures pertinentes d'évitement et de réduction afin de parvenir à un impact négligeable sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation, en identifiant et analysant les habitats naturels, la faune et la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques⁷ rendus.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'ensemble des éléments de la trame verte et bleue, tels que les boisements et la plupart des zones humides, sont protégés au règlement graphique par un classement en espaces boisés classés à conserver et en zone naturelle.

Le rapport (page 207) précise que les secteurs d'OAP sectorielles sont en dehors de zones humides et que les zones humides issues de l'inventaire du SAGE de la Nonette, représentant une surface d'environ 95 hectares, sont classées en zones naturelle N, agricole A, urbaine UN et Unx (cf. page 207 du rapport de présentation).

Les possibilités de construction en zone UN et UNX sont possibles sous réserve que l'emprise au sol ne dépasse pas 8% de la surface totale de la propriété en zone UN et 10% en zone Unx.

Le règlement écrit (page 92) prévoit que, dans le cas où la construction ou les aménagements qui l'accompagnent seraient de nature à porter atteinte à une zone humide, « il devra être aménagé des mesures compensatoires ». Il est ajouté que cette compensation devra se faire sur une surface au moins égale à la surface dégradée et sur la même masse d'eau, à l'exception des équipements collectifs d'intérêt général et aux habitations qui y sont liés.

7 — Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

L'autorité environnementale note que le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, en cours d'approbation, demande aux documents d'urbanisme (disposition 1.1.2) de cartographier et de compléter l'inventaire des zones humides et de les protéger (dispositions 1.1.2 et 1.1.4 notamment).

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement des zones humides en conformité avec le SDAGE 2022-2027 en cours d'approbation et, après complément de l'état initial sur les secteurs de projet, de compléter les mesures d'évitement et de réduction afin d'aboutir à un impact résiduel faible sur la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées à la page 202 du rapport de présentation.

L'étude d'incidence Natura 2000 n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces⁸ et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres de la commune.

Après une énumération de principes généraux, le dossier conclut que « l'incidence du présent PLU sur les sites Natura 2000 sera donc nulle », ce qui reste à démontrer au vu de l'état initial insuffisant présenté.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas garantie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude d'incidence Natura 2000, après la réalisation d'inventaires adaptés aux enjeux, en croisant les aires d'évaluation des espèces et les secteurs de projet concernés par la révision ;*
- *le cas échéant, de modifier le projet de plan local d'urbanisme afin de garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.*

II.5.4. Émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCAC (PCAET « du sud de l'Oise ») ea été mis en enquête publique fin 2021.

Le trafic routier est la première source de pollution, en particulier les routes RD909 et RD162, en raison de l'important trafic de transit, de façon notable par des poids lourds. (cf.page 161 du RP). La forte part du transport comme secteur émetteur de gaz à effet de serre s'explique par les nombreux déplacements domicile-travail vers la région parisienne.

Le territoire de la commune est traversé par la voie ferrée reliant Paris à Amiens. Les habitants de Gouvieux sont directement reliés à la métropole parisienne et profite du réseau de transports en commun : 19 % des actifs utilisent les transports en commun pour se rendre sur leurs lieux de travail, dont une grande partie qui se rend à la gare SNCF/RER de Chantilly-Gouvieux (page 66 du rapport).

⁸ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parcequ'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

La gare de Chantilly-Gouvieux dessert la gare du Nord (train, RER et métro) et également de nombreuses communes du département de l'Oise et du val d'Oise. Elle s'insère dans un maillage dense d'infrastructures de desserte et de transport routier. De nombreuses routes départementales (RD92, RD44, RD909, RD162) assurent les liaisons entre le territoire et ses communes limitrophes.

Des axes de desserte régionale, comme la route départementale 1016 (ancienne RN 16), et des voies d'importance nationale et internationale comme les autoroutes A 16 ou A 1 passent à proximité.

L'Oise, voie de transport fluviale de marchandises d'importance nationale longe la commune.

De par la présence de boisements, il existe un réseau de chemins très important sous forme de boucles de randonnées, et aussi sous forme de sentes intra urbaines au sein du bourg, permettant une circulation aisée des piétons en cœur d'îlots. Une liaison cyclable relie la gare à l'entrée de bourg.

Une piste cyclable séparée du reste du réseau viaire est présente le long de la RD909.

La véloroute Trans'Oise, itinéraire cyclo touristique, emprunte le territoire communal en reliant Chantilly à Gouvieux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Trafic et mobilité

Le rapport en page 175 considère que « la hausse de la population va s'accompagner d'une hausse des besoins en transport et donc, en l'état de l'usage de la voiture individuelle, d'une hausse potentielle des émissions de gaz à effet de serre »

Cette conclusion est tempérée en page 219, où il est indiqué que « la localisation des secteurs concernés par une OAP sectorielle exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine et la présence d'aucune zone AU permet de réduire les déplacements. »

Le PADD présente plusieurs orientations visant à développer les mobilités actives (marche, vélo), qui sont traduites dans les OAP par des voies douces (rapport page 247) et le PLU prévoit de renforcer les places de stationnements autour de la gare (rapport pages 72 et suivantes).

Le rapport (page 80) évoque également un projet de borne électrique sur un parking et la présence de parkings pour le covoiturage dans les communes voisines.

Le principe de la commune est que le stationnement est abondant et gratuit, comme indiqué en page 224 du rapport. Cela peut rester favorable à l'usage de la voiture individuelle, et par conséquent défavorable à la qualité de l'air et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Le PADD et le règlement du PLU auraient pu faciliter le développement des mobilités partagées et/ou durables avec l'installation de plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques/hybrides, de parking pour le covoiturage ou pour les vélos.

Néanmoins, diverses réalisations de cheminements piétons sont envisagées afin d'améliorer les liaisons douces entre quartiers. Le développement d'axes cyclables est prévu.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions afin de réduire la place de la voiture, en clarifiant les informations fournies sur le nombre et la surface des parkings prévus et en favorisant les transports alternatifs par le développement des bornes électriques et des parkings vélos.

Climat et qualité de l'air

Le rapport précise en page 176 que, sur la thématique « Air, énergie, climat », la marge d'action du PLU est faible.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

Le dossier ne présente pas d'estimation des effets de la révision du plan d'urbanisme sur le climat, et ne précise pas comment il prend en compte les objectifs du PCAET en cours d'élaboration.

Par ailleurs, l'état initial sur la qualité de l'air (page 161 du rapport), basé sur les données d'ATMO Hauts de France sur la communauté de communes de l'aire cantilienne, est très succinct. L'impact sur la qualité de l'air n'est pas quantifié (page 220 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des données de qualité de l'air, d'étudier les impacts induits par le plan local d'urbanisme révisé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment il prend en compte les objectifs du PCAET et son plan d'action.